

RÈGLEMENT

MISE À DISPOSITION DE MALLES PÉDAGOGIQUES

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU la décision du président n° 20211028DC103 en date du 28 octobre 2021 portant approbation du règlement de mise à disposition des malles pédagogiques par le service enfance-jeunesse ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de politique Petite enfance, Enfance, Jeunesse et Famille de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que le service Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes a constitué et gère 20 malles pédagogiques sur les thématiques culture, sports, environnement, citoyenneté et numérique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt suscité par ces malles auprès de l'ensemble des acteurs du réseau éducatif du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les règles de mise à disposition des malles pédagogiques aux associations, communes et médiathèques demandeuses ;

Il est prévu :

Article 1^{er} - Objet du règlement

La Communauté de communes met à disposition des communes, des accueils collectifs de mineurs, des associations, des bibliothèques/médiathèques et autres demandeurs du territoire, 20 malles pédagogiques portant sur les thématiques suivantes :

- sport ;
- culture ;
- environnement ;
- citoyenneté ;
- numérique.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités juridiques, financières et techniques de la mise à disposition.

Le contenu des malles est consultable sur le site de MACS : <https://www.cc-macs.org/au-quotidien/enfancejeunesse/education/malles-pedagogiques.html>

L'emprunt des malles est conditionné à la mise en place d'un projet pédagogique par la structure demandeuse.

Article 2 – Modalités de réservation

Les demandes de mise à disposition sont envoyées dans un délai de 15 jours minimum aux 2 adresses mail suivantes :

- manuelle.etcheverry@cc-macs.org
- agnes.andrieu@cc-macs.org.

Sous réserve de disponibilité du matériel demandé, et pour chaque demande, les structures bénéficiaires recevront un courriel de confirmation du service Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes. Un planning prévisionnel d'utilisation du matériel est réalisé en fonction des besoins, pour l'année scolaire en cours.

Toute demande d'annulation de la mise à disposition devra parvenir par courriel aux 2 adresses mail indiquées ci-dessus et devra comporter la désignation de la structure, la période de mise à disposition et la description du matériel concerné.

Article 3 – Modalités de retrait et de restitution du matériel

Le retrait et la restitution du matériel se font par l'intermédiaire du service Enfance-Jeunesse. Ils peuvent également s'effectuer à l'Escale Info sise 17 avenue Georges Pompidou à Capbreton.

Dans le cas d'un retrait à l'Escale Info, la structure bénéficiaire s'engage, après la récupération des malles, à vérifier que le matériel est conforme à l'inventaire joint et à signaler sous 48h les manques éventuels par courriel. Sans retour dans ce délai, le matériel sera considéré comme conforme à l'inventaire.

Dans le cas d'un échange direct avec les services de MACS, l'inventaire contradictoire est établi au moment de la prise en charge. Il y sera également procédé lors de la restitution du matériel par les bénéficiaires, en présence d'un animateur de la Communauté de communes.

Un bon de prêt est rempli et signé par la Communauté de communes et la structure bénéficiaire, détaillant le matériel mise à disposition, les dates de retrait et de restitution.

En amont du retrait et de la restitution, une présentation et un bilan du projet, notamment concernant l'utilisation des ressources de la malle, devront être communiqués au service Enfance-Jeunesse de MACS.

Article 4 - Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Les consommables (tels que les piles) ne sont pas fournis par la Communauté de communes. Les livrets à usage unique doivent rester vierges et servir uniquement de support.

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser le matériel mis à disposition avec soin et à le maintenir en l'état, dans le strict cadre de leur activité, en respectant les consignes d'utilisation, notamment celles relatives aux règles de sécurité.

À l'expiration de la mise à disposition, les bénéficiaires restituent le matériel à MACS, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de son usure normale. Le bénéficiaire n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer.

Tout matériel manquant ou en mauvais état en raison d'une mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme devra être remplacé par un matériel équivalent ou remis en état aux frais du bénéficiaire.

Article 5 - Conditions financières de la mise à disposition

Les malles pédagogiques sont mises à disposition gratuitement. Seuls les frais de remplacement du matériel manquant ou détérioré seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 - Responsabilité et assurances

Les matériels mis à disposition et les usages qui en sont faits se trouvent sous l'entière responsabilité des structures bénéficiaires dès leur retrait et pendant toute la durée de la mise à disposition. Les bénéficiaires doivent souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile et les risques de vol, perte, dégradation et destruction du matériel mis à disposition.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect du présent règlement par le bénéficiaire, la Communauté de communes pourra mettre fin, de plein droit, sans indemnité et sans délai, à la mise à disposition.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Pau est compétent.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-président,
Benoît DARETS

